

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250912AM158

AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

CENTRE DU VILLAGE

Le Maire de Dourgne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur CORBLIN François, Président de la Maison des Jeunes et de la Culture, en date du 16 juin 2025 pour l'organisation de la course d'ORNI (Objets Roulants Non Identifiés) dans le centre du village et ses artères principales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La MJC, représentée par son Président François CORBLIN, est autorisée à organiser cette manifestation sur le domaine suivant :

- Avenue du Maquis,
- Rue du Petit Faubourg,
- Route d'Arfons,

Le samedi 27 septembre 2025 de 07h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur, décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à ***veiller à ne pas troubler la tranquillité publique***,

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

A Dourgne, le 12 septembre 2025,

Le Maire

D. COUGNAUD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le18-09-2025.....